

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°1806784

M. B...

Mme d'Elbreil
Rapporteur

M. Journé
Rapporteur public

Audience du 5 novembre 2020
Lecture du 26 novembre 2020

19-04-01-04-01
19-04-02-03-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble

(4ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 19 octobre 2018 et le 7 septembre 2020, M. A... B..., représenté par Me Benoit, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2014 et des pénalités correspondantes pour un montant total de 514 042 euros ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la société Avimmo, société de personnes dont il est le gérant, n'était pas soumise à l'impôt sur les sociétés, en conséquence le paiement effectué par elle à son profit en date du 28 août 2014 ne peut être considéré comme un revenu distribué au sens de l'article 111 du code général des impôts ;

- la société Avimmo n'a jamais matérialisé sa volonté d'être soumise à l'impôt sur les sociétés, alors que ce régime nécessite une option formelle ;

- lors de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main en juillet 2004, l'acte de cession a correctement été enregistré auprès du service compétent, l'envoi de déclaration pré-remplies ayant induit en erreur la société ;

- il n'avait pas connaissance de l'erreur formelle n'ayant pas permis la réalisation de l'option pour un assujettissement à l'impôt sur les sociétés de manière valable et de la nécessité même d'une telle option pour être imposé à l'impôt sur les sociétés ;

- les sommes versées par la société Avimmo à son profit constituent une délégation de créance prévue par les dispositions de l'article 1275 du code civil, la preuve de l'existence d'une telle délégation étant libre ;

- l'administration n'ayant pas démontré le caractère intentionnel du manquement, la pénalité pour manquement délibéré ne peut être appliquée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 mai 2019, le directeur départemental des finances publiques de l'Isère conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. B... ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 9 septembre 2020, la clôture d'instruction a été fixée au 7 octobre 2020.

Un mémoire en défense, enregistré le 26 octobre 2020 pour le directeur départemental des finances publiques de l'Isère, n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme d'Elbreil, conseiller,
- les conclusions de M. Journé, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la vérification de comptabilité de la société à responsabilité limitée (SARL) Avimmo, l'administration fiscale a constaté que celle-ci avait effectué le 28 août 2014 un virement bancaire de 499 600 euros à son gérant et associé unique, M. B.... Elle a imposé cette somme entre les mains de ce dernier dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers sur le fondement de l'article 111-c du code général des impôts au titre de l'année 2014. M. B... demande au tribunal la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, de contribution exceptionnelle sur les hauts revenus et de prélèvements sociaux, majorés de pénalités pour manquement délibéré et des intérêts de retard, que l'administration a maintenus à sa charge par la décision d'admission partielle de sa réclamation, pour un montant total de 514 042 euros.

2. Il résulte des dispositions de l'article 108 du code général des impôts que ne peuvent être imposées comme revenus distribués sur le fondement du c de l'article 111 que les sommes provenant de personnes morales passibles de plein droit de l'impôt sur les sociétés ou ayant exercé l'option pour cet impôt prévue au 3 de l'article 206. L'article 8 du code général des impôts prévoit que, à moins d'une option en faveur de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, est assujetti à l'impôt sur le revenu, pour les bénéfices qu'il en retire, l'associé unique d'une société

à responsabilité limitée lorsque cet associé est une personne physique. Aux termes du 3 de l'article 206 du même code : « *Sont soumis à l'impôt sur les sociétés s'ils optent pour leur assujettissement à cet impôt dans les conditions prévues à l'article 239 : (...) / e. Les sociétés à responsabilité limitée dont l'associé unique est une personne physique ; (...)* ». Aux termes de l'article 239 du même code : « *1. Les sociétés et groupements mentionnés au 3 de l'article 206 peuvent opter, dans des conditions qui sont fixées par arrêté ministériel, pour le régime applicable aux sociétés de capitaux. (...) / L'option doit être notifiée avant la fin du troisième mois de l'exercice au titre duquel l'entreprise souhaite être soumise pour la première fois à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, en cas de transformation d'une société de capitaux en une des formes de société mentionnées au 3 de l'article 206 ou en cas de réunion de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée entre les mains d'une personne physique, l'option peut être notifiée avant la fin du troisième mois qui suit cette transformation ou cette réunion pour prendre effet à la même date que celle-ci. Dans tous les cas, l'option exercée est irrévocable. (...)* ». Une société à responsabilité limitée dont toutes les parts sont réunies entre les mains d'un associé unique est réputée avoir régulièrement exercé l'option offerte au 3 de l'article 206 si elle a opté dans ses statuts, dans le délai prévu à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 239, pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, et si elle a, au titre du premier exercice clos après la réunion des parts dans une même main, déclaré ses résultats sous le régime de l'impôt sur les sociétés.

3. Il résulte de l'instruction que la SARL Avimmo, qui exerce une activité de marchand de biens, a été créée en 1998 par M. B..., qui en détenait 5 parts, et la SARL Segbati, qui détenait les 95 autres parts. Par acte sous seing privé du 30 juin 2004 enregistré au tribunal de commerce le 19 septembre 2004, la société Segbati a cédé ses parts à M. B... qui est ainsi devenu l'unique propriétaire de l'ensemble des parts sociales de la SARL Avimmo. Le requérant fait valoir que faute d'option pour l'impôt sur les sociétés, la société Avimmo a alors cessé d'être soumise à cet impôt en vertu des dispositions précitées.

4. L'administration fiscale soutient que la SARL Avimmo doit être regardée comme ayant exercé l'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés dès l'année 2004 en faisant valoir qu'elle n'a pas déclaré la réunion des parts sociales entre les mains d'un seul associé auprès de la chambre de commerce compétente, centre de formalité des entreprises des sociétés commerciales, et qu'elle n'a pas déposé de déclaration de résultat dans les soixante jours suivants la cession des parts alors que la fin de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés entraîne les conséquences fiscales d'une cessation d'entreprise. Elle ajoute que la société a continué de déposer des déclarations de résultats d'impôt sur les sociétés, qu'elle a présenté lors de la vérification de comptabilité des procès-verbaux d'assemblées générales de 2014 et 2015 faisant mention de l'absence de distribution de dividendes lors d'exercices précédents et qu'elle s'est comportée vis-à-vis des tiers comme assujettie à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, ces circonstances ne peuvent être regardées à l'égard d'une société qui n'a pas opté dans ses statuts pour l'impôt sur les sociétés comme valant option régulière pour le régime des sociétés de capitaux prévue par les dispositions précitées de l'article 239 du code général des impôts. L'absence de contestation de son assujettissement à l'impôt sur les sociétés au titre de l'année 2004 dans le délai imparti par l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales n'établit pas que, comme le soutient l'administration, la société Avimmo a admis l'existence et la régularité de son option qui serait ainsi devenue irrévocable. L'administration n'est pas davantage fondée à soutenir que les éléments dont elle fait état caractérisent l'apparence d'une option pour l'impôt sur les sociétés par la société Avimmo opposable à M. B..., alors même que celui-ci n'a pas déclaré dans ses revenus imposables le résultat de la société correspondant à ses droits dans le capital. Enfin, l'administration ne peut utilement invoquer le principe de sécurité juridique. Par suite, le virement bancaire effectué par la société Avimmo à M. B... le 28 août 2014 n'est pas

imposable entre les mains de ce dernier comme revenu distribué sur le fondement de l'article 111-c du code général des impôts.

5. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, M. B... doit être déchargé des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, de contribution exceptionnelle sur les hauts revenus et de prélèvements sociaux, ainsi que des pénalités correspondantes auxquels il a été assujéti au titre de l'année 2014.

6. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par le requérant sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : M. B... est déchargé des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, de contribution exceptionnelle sur les hauts revenus et de prélèvements sociaux, ainsi que des pénalités correspondantes auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2014.

Article 2 : Les conclusions de M. B... présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. A... B... et au directeur départemental des finances publiques de l'Isère.

Délibéré après l'audience du 5 novembre 2020, à laquelle siégeaient :

M. Pfauwadel, président,
Mme Paillet-Augey, premier conseiller,
Mme d'Elbreil, conseiller.

Lu en audience publique le 26 novembre 2020.

Le rapporteur,

M. d'Elbreil

Le président,

T. Pfauwadel

La greffière,

C. Billon

La République mande et ordonne au ministre de l'action et des comptes publics en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.